

GE_GERICHTE ATAS/506/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_506_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/506/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/506/2016 del 28 giugno 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1139/2016 ATAS/506/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 juin 2016 2ème Chambre

En la cause A_____ SA, sis à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Thierry ULMANN recourant

contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 67, GENÈVE intimée

A/1139/2016 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition de la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes FER CIAM 106.1 (ci-après : l'intimée), du 3 mars 2016 ; Vu le recours de A_____ SA (ci-après : la recourante) du 14 avril 2016 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'intimée du 12 mai 2016 ; Vu le courrier de la recourante du 23 juin 2016, par lequel elle indique retirer son recours et demander à la chambre des assurances sociales de rayer la cause du rôle ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.